MOTION

DE M. LE MARQUIS DE MONSPEY.

Du 28 Octobre 1789.

MESSIEURS,

S'IL est une circonstance qui doive fixer l'attention de l'Assemblée Nationale, relativement aux exceptions pour pouvoir être Électeur ou Éligible dans les Assemblées, soit Municipales, soit Primaires, de District, Provinciales & Nationales; c'est sans doute celles qui sont essentiellement liées à l'honneur National : or, Messieurs, il importe infiniment que le choix des Electeurs & des Eligibles, soit épuré de manière à captiver la confiance entière des Peuples; que tous les hommes qui seront choisis, jouissent de l'es-

time publique, & qu'ils ne puissent pas même être soupçonnés.

Il importe également au bien général que des hommes qui n'auroient pas su gouverner leurs propres affaires, ne puissent pas être chargés de celles de la Nation. En effet, quel degré de confiance pourroient-ils lui inspirer; & sans la confiance des Peuples, quels heureux résultats doit-on attendre des Assemblées ?

Je propose donc à l'Assemblée de décréter, 1°. qu'aucune personne entachée par un Jugement, & contre laquelle il auroit été prononcé quelques peines afflictives ou corporelles, ou qui se trouveroit dans les liens d'un Décret, ne pourroit en aucun cas être Electeur ni Eligible dans aucune des Assemblées, soit Municipales, soit Primaires, de District, Provinciales ou Nationales.

2°. Que toute personne juridiquement interdite seroit exclue du droit d'être Electeur & Eligible dans ces Assemblées.

Il ne m'est pas nécessaire, Messieurs, d'entrer dans de grands détails pour prouver la nécessité de ce Décret : l'honneur m'a fait une loi de vous le proposer; & comme il est

l'apanage de tous les Membres qui composent cette auguste Assemblée, je me persuade aisément que je ne rencontrerai pas de contradicteurs.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, nº. 31.